



Référentiel de certification : Exigences Générales de la marque AQPV



N° d'identification : **CERTISOLIS EG-02**
Révision n°: 0

Date de mise en application : 12/12/2017

SOMMAIRE

1. Préambule	3
2. Objet.....	3
3. Propriété de la marque « aqpv »	3
4. CONDITIONS D'usage de la marque AQPV	3
4.1. La marque « aqpv ».....	3
4.2. Les textes de référence	4
4.3. information des clients et des utilisateurs	4
4.4. Supports de communication obligatoires	4
4.5. Mentions minium devant figurer sur les supports de communication obligatoires et facultatifs	5
4.6. Engagements du titulaire	5
5. Référentiel de CERTIFICATION	6
6. Intervenants	7
6.1. CERTISOLIS TC	7
6.2. Gouvernance	8
6.3. Le Comité de certification et dispositif de préservation de l'impartialité	8
6.4. Les auditeurs.....	9
7. Accord du droit d'usage de la marque AQPV.....	9
7.1. Engagement du demandeur	9
7.2. Instruction de la demande de droit d'usage de la marque AQPV	11
7.3. Accord du droit d'usage de la marque AQPV	11
8. Surveillance après accord du droit d'usage de la marque AQPV	11
8.1. Reconduction du droit d'usage de la marque AQPV	11
8.2. Sanctions	12
9. Contestation et recours	12
10. Responsabilité	13
11. Fraudes et falsifications	13
11.1. Rappel	13
11.2. Abus susceptibles de tromper l'utilisateur	13
11.3. Action judiciaire	13
12. Régime financier	13
13. Publications	13
14. PROMOTION DE LA MARQUE AQPV	14
15. Confidentialité	14
16. Résiliation de plein droit de la CERTIFICATION AQPV	14
16.1. A l'initiative du titulaire.....	14
16.2. A l'initiative de CERTISOLIS TC.....	14
16.3. Procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire du titulaire	14
17. Approbation et modifications	15

1. PREAMBULE

La marque semi-figurative AQPV (Alliance Qualité photovoltaïque) dite marque « AQPV » est une marque de certification de services. Le présent référentiel s'inscrit dans le cadre de la certification de produits et de services prévue au code de la consommation (articles R-433.1 à R-433.2 et L 433.3 à L 433.11).

La certification de service, signe de qualité délivré par un organisme tiers indépendant, permet aux clients d'identifier et de différencier les organismes proposant des services reconnus et certifiés. Elle permet d'établir des relations de confiance entre les prestataires certifiés et leurs clients, et valorise l'image de la profession.

La marque AQPV peut être utilisée seule ou en association avec d'autres marques.

2. OBJET

La marque AQPV est un signe de reconnaissance de la qualité de services des entreprises de la filière solaire photovoltaïque. Elle est un repère essentiel pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics qui souhaitent avoir recours à des opérateurs maîtrisant l'ensemble des savoir-faire nécessaires à la conception, la construction et l'exploitation-maintenance d'installations photovoltaïques de toute puissance.

Les présentes « Exigences Générales », ont pour objet de définir les procédures générales d'accord, de reconduction et retrait du droit d'usage de la marque AQPV.

Elles sont complétées par des « Exigences Particulières », qui concernent les spécifications techniques relatives à la certification visée.

3. PROPRIETE DE LA MARQUE «AQPV »

La marque AQPV est la propriété exclusive du Syndicat des énergies renouvelables (SER), dont le siège social se situe à 13-15, Rue de la Baume – 75008 PARIS, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'I.N.P.I.

Le Syndicat des énergies renouvelables (SER) a concédé une licence d'exploitation exclusive de la marque AQPV à CERTISOLIS TC, dont le siège social se situe à Savoie Technolac – 39, Allée du Lac de Côme – 73372 LE BOURGET-DU-LAC CEDEX, qui est autorisé à délivrer le droit d'usage de la marque AQPV dans les conditions énoncées dans le présent référentiel de certification.

La marque AQPV est incessible et insaisissable.

4. CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

4.1. LA MARQUE « AQPV »

La marque « AQPV » est reproduite ci-dessous :



C'est une marque collective de certification dont l'usage est autorisé dans les conditions fixées par les présentes Exigences Générales et par des Exigences Particulières de certification.

La certification de services AQPV est une certification volontaire qui consiste à attester de la qualité d'un ou plusieurs services à un référentiel élaboré en concertation avec les différents acteurs du marché.

La qualité des prestations est ensuite suivie par des audits réguliers.

CERTISOLIS TC est un organisme impartial qui apporte sa compétence technique en matière de certification, c'est-à-dire d'évaluation et de contrôle des services ainsi que de l'organisation et de la maîtrise de la qualité des demandeurs/titulaires.

Pour ce faire, les exigences particulières prévoient :

- des audits initiaux par Certisolis TC sur le(s) site(s) de l'entreprise et sur un(des) chantier(s) ;
- un contrôle permanent par le titulaire de la qualité et de la conformité des services ;
- un suivi et un contrôle permanent par Certisolis TC comportant des audits réguliers du ou des sites de l'entreprise certifiée ainsi que des chantiers en cours de réalisation ou réalisés.

L'usage de la marque « AQPV » par un organisme client est subordonné à un droit d'usage accordé par CERTISOLIS TC lorsque les conditions fixées par le référentiel de certification (Exigences Générales et Exigences Particulières) sont respectées par l'organisme demandeur/titulaire.

4.2. LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produit et de service est encadrée par la réglementation : celle-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels, marques de certification, etc...

Ainsi, l'article R 433-2 du code de la consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;

2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;

3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

La charte graphique de la marque AQPV doit être respectée. Elle est disponible auprès de Certisolis TC.

4.3. INFORMATION DES CLIENTS ET DES UTILISATEURS

La communication concernant la certification de service ne doit pas être ambiguë pour le client quant au nom du titulaire de la certification de service.

Tout usage abusif de la marque AQPV ou référence abusive à la certification AQPV, qu'il soit le fait d'un titulaire de certificat ou d'un tiers, fait l'objet de poursuites en application de la réglementation en vigueur concernant la publicité mensongère et la propriété intellectuelle.

Toute référence à la certification de service avant notification du certificat AQPV par CERTISOLIS TC est interdite.

Pour une bonne interprétation des présentes dispositions, il convient que tout nouveau titulaire soumette préalablement à CERTISOLIS TC, pour avis et ce pendant une période de deux ans minimum suivant l'admission, tous les documents techniques ou commerciaux à usage externe où il est fait état de la marque AQPV.

4.4. SUPPORTS DE COMMUNICATION OBLIGATOIRES

1. Le certificat AQPV : il peut être affiché à la vue des clients dans les locaux du titulaire et doit être accessible sur son site internet. Ce document est élaboré par l'organisme certificateur, CERTISOLIS TC.
2. Un document d'information sur la certification de services AQPV : il est mis à la disposition de la clientèle et des prospects sur chacun des sites certifiés et sur le site internet du titulaire. Ce document doit pouvoir être remis sur simple demande.

4.5. MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LES SUPPORTS DE COMMUNICATION OBLIGATOIRES ET FACULTATIFS

- Le nom et les coordonnées du titulaire (lorsque le titulaire dispose de plusieurs établissements avec la même raison sociale, la liste et les coordonnées des établissements certifiés doivent être précisées dans toute communication).
- La marque collective de certification, à savoir : AQPV et son logotype.
- L'adresse de l'Organisme Certificateur CERTISOLIS TC : Savoie Technolac – 39, Allée du Lac de Côme – 73372 LE BOURGET-DU-LAC CEDEX ou
- L'adresse du site internet de CERTISOLIS TC : [www. Certisolis.com](http://www.Certisolis.com)
- L'identification précise du référentiel : **CERTISOLIS EP-02 et EG-02**
- La liste de toutes les caractéristiques certifiées communiquées (liste détaillée disponible dans les Exigences Particulières).

4.6. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- faire des déclarations sur la certification AQPV en cohérence avec la portée du certificat,
- ne pas utiliser la certification AQPV délivrée par CERTISOLIS TC d'une manière qui puisse nuire à CERTISOLIS TC, ni faire de déclaration sur la certification de ses services que CERTISOLIS TC puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée.
- faire référence à la certification de services AQPV dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, en indiquant :
 - systématiquement la révision du certificat si le numéro du certificat est mentionné,
 - que le certificat est délivré par CERTISOLIS TC,
 - reproduire les certificats dans leur intégralité, avec les annexes le cas échéant, en cas de fourniture à un tiers.

5. REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Le référentiel de certification est établi pour un domaine de services. Il est composé :

- des présentes Exigences Générales,
- des Exigences Particulières.

Les Exigences Particulières précisent les modalités d'application de la marque AQPV pour les contractants généraux dans le domaine photovoltaïque. Elles comportent au moins les éléments suivants :

- le domaine d'application,
- les caractéristiques certifiées,
- les conditions de recevabilité des demandes,
- le processus d'accord du droit d'usage de la marque,
- les conditions d'usage de la marque,
- le processus de surveillance,
- les conséquences d'un retrait du droit d'usage de la marque.

Elles comportent ou font référence à des documents qui comportent :

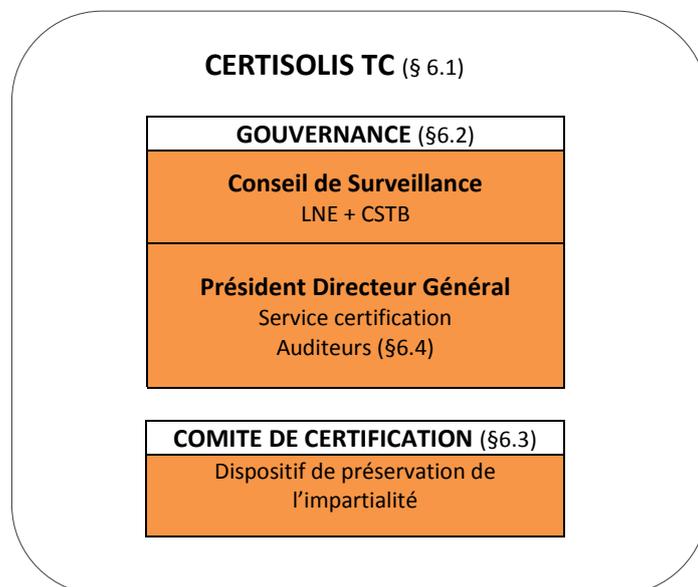
- les spécifications techniques relatives aux services,
- les spécifications en matière de système de management de la qualité.

Le processus de certification comprend quatre étapes :

- La recevabilité
- L'audit d'admission
- La décision de certification
- La surveillance (audits annuels)

6. INTERVENANTS

Le SER, propriétaire de la marque AQPV n'intervient pas dans le processus de certification.



6.1. CERTISOLIS TC

La marque AQPV est gérée par CERTISOLIS TC, organisme certificateur au sens des articles susvisés du Code de la Consommation.

CERTISOLIS TC assume la responsabilité de l'application du présent Référentiel et de toutes décisions prises dans le cadre de celles-ci.

CERTISOLIS TC constitue l'organisme de certification qui délivre les certificats après évaluation de la conformité des produits aux exigences définies.

CERTISOLIS TC est un organisme impartial qui apporte sa compétence technique en matière de certification, c'est-à-dire d'évaluation et de contrôle de l'organisation et de la maîtrise de la qualité des demandeurs/titulaires.

CERTISOLIS TC s'engage à mettre en œuvre le processus de certification. Il évalue la conformité des entreprises aux exigences définies dans le présent référentiel de certification, il délivre, reconduit, suspend ou retire les certificats.

CERTISOLIS TC est l'organisme certificateur qui réalise les différentes prestations relatives au droit d'usage de la marque AQPV définies ci-dessous :

- l'élaboration des projets d'Exigences particulières et d'Exigences générales et leur maintenance en application des Exigences générales de la marque AQPV ;
- la réalisation des opérations d'admission, de suivi, de reconduction, de suspension et de retrait du droit d'usage de la marque AQPV incluant la notification des décisions correspondantes ;

CERTISOLIS TC veille auprès de tous les intervenants à ce que leur mission soit correctement remplie en regard du rôle et des attributions de chacun d'eux ci-après définis.

CERTISOLIS TC assure la maîtrise de toute la documentation concernant le système de certification (mise à jour, ajout, retrait, duplication, diffusion, archivage).

6.2. GOUVERNANCE

Conformément aux statuts de la société CERTISOLIS TC, la Gouvernance de CERTISOLIS TC est composée :

- d'un Conseil de Surveillance,
- d'un Président Directeur Général.

Les membres du Conseil de Surveillance sont des personnes physiques nommés par la collectivité des associés.

La société CERTISOLIS TC S.A.S. est représentée à l'égard des tiers par un Président Directeur Général qui est une personne physique, non associé de la Société.

Les responsabilités des instances de gouvernance de CERTISOLIS TC sont notamment les suivantes :

- Exécution des essais, des contrôles, de l'évaluation et de la certification,
- Décisions de certification,
- Mise en œuvre de la politique,
- Mise en œuvre et surveillance des activités de certification,
- Formulation des questions de politique relatives au fonctionnement de CERTISOLIS TC,
- Surveillance de la mise en œuvre de la politique,
- Surveillance de la situation financière et propositions de décisions dans ce domaine,
- Délégation à des comités ou à des personnes l'autorité nécessaire pour entreprendre pour son compte, des activités définies.

6.3. LE COMITE DE CERTIFICATION ET DISPOSITIF DE PRESERVATION DE L'IMPARTIALITE

Le Comité de certification de la marque AQPV traite de toutes les questions intéressant ladite marque.

Il valide le référentiel de certification (Exigences Générales et Exigences Particulières), veille à son application et propose à CERTISOLIS TC les modifications ou évolutions qu'il juge nécessaires.

Il a également le rôle dispositif de préservation de l'impartialité avec les missions suivantes :

- Donner son avis sur tout sujet relatif à l'impartialité des activités de certification exercées par CERTISOLIS TC dans le cadre de la marque AQPV ;
- Produire et porter sur ces sujets des avis auprès du Conseil de surveillance et du Président Directeur Général de CERTISOLIS TC ;
- Donner des avis à CERTISOLIS TC et conseiller sa Direction sur :
 - . l'orientation des activités de certification de la marque AQPV, notamment en matière de développement et de positionnement sur le marché,
 - . sur l'élaboration des politiques en termes d'impartialité des activités de certification,
 - . sur les risques éventuels encourus par l'objectivité et la fiabilité des activités de certification ainsi que sur les sujets susceptibles d'affecter la confiance dans la marque AQPV.

Le Comité de certification dispose d'un règlement intérieur qui précise ses attributions, sa composition, la procédure de nomination de ses membres et ses règles de fonctionnement.

Le Comité de certification est composé, sans prédominance d'un intérêt :

1/de représentants des consommateurs, des utilisateurs, des prescripteurs

2/des industriels

3/des organismes certificateurs ou techniques, des experts ou personnalités qualifiées et des administrations.

6.4. LES AUDITEURS

Les auditeurs procèdent aux audits au siège du demandeur/titulaire et le cas échéant dans les filiales, chez les sous-traitants, sur les chantiers, tel que prévu dans le présent référentiel. Les auditeurs peuvent être :

- des salariés de CERTISOLIS TC ;
- des mandataires qualifiés et missionnés par CERTISOLIS TC : auditeurs indépendants ou employés d'un organisme tiers (sélectionnés pour leurs compétences techniques).

Le mandataire doit présenter les qualités d'indépendance et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Ces missions sont définies dans un contrat passé entre CERTISOLIS TC et le mandataire, conformément aux exigences de la norme NF EN 17065 et des normes internationales applicables.

7. ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

7.1. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Le demandeur, à l'appui de sa demande, prend l'engagement de :

1. d'accepter et de respecter le Référentiel de certification AQPV pendant toute la durée d'usage de la marque AQPV, et en particulier à :
 - présenter à la certification des dossiers et des chantiers conformes à la réglementation en vigueur concernée ;
 - remettre à CERTISOLIS TC ou à ses sous-traitants qualifiés tous les documents de travail nécessaires ;
 - faciliter aux auditeurs les opérations de vérification, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants concernés et notamment en autorisant l'accès aux sites concernés et en fournissant tous les moyens de sécurité nécessaires ;
 - permettre la participation d'observateurs au cours des audits sur demande de CERTISOLIS TC (COFRAC, personnel CERTISOLIS TC, auditeurs en formation...) ;
 - de s'assurer, pour tous les intervenants de CERTISOLIS TC ou de ses sous-traitants qualifiés, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
 - utiliser la marque AQPV dans les conditions définies dans le présent référentiel ;
 - donner suite aux décisions prises par CERTISOLIS TC dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté, ou appliquer une décision de sanction).
2. répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre les changements appropriés qui sont communiqués par CERTISOLIS TC ;
3. faire des déclarations sur la certification AQPV en cohérence avec la portée de la certification ;
4. ne pas utiliser la certification AQPV d'une façon qui puisse nuire à CERTISOLIS TC ni faire de déclaration sur la certification AQPV que CERTISOLIS TC puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
5. en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification AQPV, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
6. reproduire dans leur intégralité les documents de certification, notamment les rapports d'audit et les certificats, lorsqu'ils sont fournis à autrui ;
7. se conformer aux exigences de CERTISOLIS TC et du référentiel de certification AQPV en faisant référence à la certification AQPV dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité ;

8. communiquer à CERTISOLIS TC sur sa demande tous les documents publicitaires (catalogue, dépliants, brochures...) ou informations (notices, fiches techniques, papier à en-tête ...) faisant état de la marque AQPV sur tout support matériel (support papier ...) ou immatériel (courriers électronique, sites Internet...);
9. réaliser un traitement et un enregistrement des réclamations, incluant les suites données à la réclamation et, le cas échéant les mesures correctives adoptées;
10. appliquer et effectuer efficacement les contrôles qui lui incombent et qui sont spécifiés dans le présent référentiel afin que le droit d'usage puisse être accordé et maintenu ;
11. informer CERTISOLIS TC, sans délai, de toute modification qui peut avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer au référentiel de certification AQPV ;
12. s'acquitter des frais de certification (gestion, audits...) en conformité avec le barème en vigueur ;
13. ne pas utiliser le logo de la société CERTISOLIS TC sans son autorisation formelle.

7.2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

L'instruction de la demande de droit d'usage de la marque AQPV est assurée par le service Certification de CERTISOLIS TC. Cette instruction comporte :

- L'examen du dossier fourni à l'appui de la demande (cf. Exigences particulières).
- Et selon les dispositions prévues dans le référentiel de certification, la réalisation d'audit(s).

7.3. ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

CERTISOLIS TC accorde ou non le droit d'usage de la marque AQPV au vu du dossier de demande et du(des) rapport(s) d'audit.

La décision de certification peut être :

- négative. Ce refus est justifié auprès du demandeur ;
- différée dans l'attente de modifications ou de compléments d'informations demandés ;
- positive. CERTISOLIS TC délivre alors un certificat au demandeur, qui devient alors, titulaire du droit d'usage de la marque AQPV.

8. SURVEILLANCE APRES ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

8.1. RECONDUCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE AQPV

La reconduction du droit d'usage est subordonnée à la réalisation satisfaisante d'une surveillance qui comporte des audits périodiques.

Le certificat de la marque AQPV est alors reconduit.

En complément du processus de surveillance, des audits supplémentaires peuvent être décidés par CERTISOLIS TC lorsque :

- des insuffisances ou des anomalies ont été constatées lors des audits ;
- il est envisagé de lever une mesure de suspension du droit d'usage de la marque AQPV, prise en application du paragraphe 8.2 ;
- le fonctionnement de l'activité du titulaire reprend après cessation temporaire ;
- CERTISOLIS TC l'estime nécessaire en raison d'informations dont il a eu connaissance (litiges, réclamations,...).

Les frais de ces vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire. Ces audits peuvent être inopinés.

8.2. SANCTIONS

Des sanctions envers le titulaire sont possibles, notamment :

- en cas de manquement(s) constaté(s) par rapport au référentiel de certification lors des audits ou lors de l'analyse des rapports d'audit ;
- en cas de non-respect des engagements du demandeur/titulaire ;
- en cas de non réponse aux demandes de CERTISOLIS TC de mise en place d'actions correctives.

Ces sanctions peuvent être, selon la gravité du manquement :

- un avertissement simple avec mise en demeure de faire cesser les écarts constatés dans un délai donné ;
- un avertissement avec audit(s) supplémentaire(s) pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives à la charge du titulaire ;
- une suspension du droit d'usage de la marque AQPV pour une durée déterminée, assortie d'une vérification donnée dans un délai défini ;
- le retrait du droit d'usage de la marque AQPV.

L'avertissement est une sanction non suspensive ; l'entreprise est toujours titulaire de la marque AQPV.

La suspension est accompagnée de l'interdiction d'utiliser la marque AQPV pendant la durée de la suspension.

Le retrait du droit d'usage de la marque AQPV est une sanction qui annule le droit d'usage de la marque AQPV, pour l'entreprise considérée.

Les frais d'audit supplémentaires sont à la charge du titulaire. Ces audits peuvent être inopinés.

CERTISOLIS TC informe régulièrement le Comité de certification de ses décisions de suspension et de retrait.

CERTISOLIS TC s'informe du respect des décisions de suspension et de retrait par enquête notamment auprès des acteurs du marché.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 9 ci-dessous.

9. CONTESTATION ET RECOURS

La contestation d'une décision par un demandeur/titulaire doit être adressée au Président Directeur Général de CERTISOLIS TC qui informe le demandeur/titulaire des suites données à sa contestation.

CERTISOLIS TC accuse réception de cette contestation, vérifie que la contestation est liée aux activités de certification dont il a la responsabilité, et assure l'instruction de cette demande (dont la collecte et la vérification des informations nécessaires).

Le Président Directeur Général de CERTISOLIS TC informe le demandeur/titulaire des suites données à sa contestation.

Note : la contestation est également appelée « plainte »

Dans le cas où la décision initiale est confirmée, le demandeur/titulaire peut adresser un recours au Président Directeur Général de CERTISOLIS TC dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la confirmation de décision.

CERTISOLIS TC accuse réception de ce recours, vérifie que le recours est lié aux activités de certification dont il a la responsabilité, et consulte le Bureau du Comité de Certification en vue de statuer sur la suite à donner.

Note : Le Bureau est composé du Président du Comité, d'1 représentant de chaque collège, des représentants de CERTISOLIS TC assistés le cas échéant de rapporteurs (représentants des auditeurs/Inspecteurs qualifiés). Le Bureau se réunit en fonction des nécessités.

Le Président Directeur Général de CERTISOLIS TC informe ensuite le demandeur/titulaire des suites données à son recours

Note : le recours est également appelé « appel »

Les contestations et recours ne sont pas suspensifs.

10. RESPONSABILITE

L'accord du droit d'usage de la marque AQPV n'exonère pas le titulaire des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

11. FRAUDES ET FALSIFICATIONS

11.1. RAPPEL

Les fraudes et falsifications sont passibles des sanctions prévues par les articles L121-2 à L121-5 du code de la consommation.

11.2. ABUS SUSCEPTIBLES DE TROMPER L'UTILISATEUR

Seront notamment considérés comme abus le fait de :

- faire usage de la marque AQPV ou faire état d'un certificat en instance mais non encore délivré ;
- faire usage de la marque AQPV ou faire état d'un certificat lorsque celui-ci a fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- utiliser la marque AQPV alors que le droit d'usage n'a pas été donné ou a été retiré ;
- faire état d'informations non conformes au Référentiel de certification dans les notices commerciales, les catalogues ou tout autre support destiné aux utilisateurs.

Le demandeur/titulaire doit prendre toutes dispositions pour éviter les abus et mettre fin immédiatement à ceux qui lui sont signalés par CERTISOLIS TC ou autre tiers.

11.3. ACTION JUDICIAIRE

Outre les actions précédemment indiquées, CERTISOLIS TC se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

12. REGIME FINANCIER

Les frais afférents à l'instruction, à la gestion, aux vérifications, à la promotion et au droit d'usage de la marque AQPV font l'objet d'un régime financier fourni par CERTISOLIS TC sur demande.

13. PUBLICATIONS

La liste des titulaires de la marque AQPV, identifiant les entreprises certifiées dans ce cadre et les caractéristiques certifiées, est périodiquement publiée par CERTISOLIS TC sur son site internet www.certisolis.com.

CERTISOLIS TC se réserve le droit de publier les certificats en vue de la meilleure information possible des utilisateurs.

14. PROMOTION DE LA MARQUE AQPV

AQPV Communication est responsable de la promotion collective de la marque AQPV, en France et à l'étranger. Les actions collectives de promotion de la certification AQPV sont définies et réalisées par AQPV Communication en concertation avec CERTISOLIS TC, les professionnels concernés et le Comité de certification.

15. CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants dans la gestion de la marque AQPV sont tenus au secret professionnel et notamment :

- le personnel de CERTISOLIS TC en charge de l'instruction des demandes et reconductions de droit d'usage de la marque AQPV,
- les membres du Comité de certification,
- les rapporteurs des demandes et reconductions de droit d'usage de la marque AQPV,
- les auditeurs.

Ces intervenants s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur sont soumises.

16. RESILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CERTIFICATION AQPV

16.1. A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire peut résilier de plein droit la certification AQPV notamment lorsqu'une activité certifiée a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception par CERTISOLIS TC de la lettre (si possible recommandée avec accusé de réception) adressée par le titulaire notifiant la résiliation de plein droit de la marque AQPV.

A compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit la marque AQPV pour les entreprises dont la certification a cessé.

16.2. A L'INITIATIVE DE CERTISOLIS TC

CERTISOLIS TC se réserve le droit de cesser la certification AQPV relative à une entreprise. CERTISOLIS TC en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de la certification concernée.

16.3. PROCEDURE DE SAUVEGARDE OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DU TITULAIRE

Lorsque CERTISOLIS TC est informé qu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre du titulaire, CERTISOLIS TC informe l'administrateur judiciaire du contrat de certification AQPV en cours et le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se prononcer sur la cessation ou la continuation du contrat en cours dans un délai d'un mois.

A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque l'administrateur n'exige pas la poursuite du contrat, le contrat est résilié de plein droit.

17. APPROBATION ET MODIFICATIONS

Les présentes Exigences Générales ont été validées par le Comité de certification sur proposition du Président Directeur Général et approuvées par le Conseil de surveillance de CERTISOLIS TC le 12/12/2017.